

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES ÉTRANGERS  
ET DE LA CIRCULATION  
TRANSFRONTIÈRE

CIRCULAIRE No NOR INT D 99 00263 C 4 du 23 DEC 1999

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
(METROPOLE ET OUTRE-MER)  
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

**OBJET:** Prorogation de visas.

**RESUME :** La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes et modalités de prorogation des visas consulaires et d'appeler l'attention sur le caractère exceptionnel de l'agrément de telles demandes.

Au cours de ces derniers mois, plusieurs d'entre vous ont appelé mon attention sur les difficultés auxquels ils sont confrontés du fait du nombre croissant de demandes de prorogation de visas consulaires dont ils sont saisis.

Il m'a donc semblé utile de faire le point des principes qui doivent vous guider dans le traitement de ces demandes, ainsi que des modalités pratiques auxquelles doit donner lieu leur mise en œuvre.

Tel est l'objet de la présente circulaire qui abroge celle du 25 avril 1991 référencée sous le numéro NOR/INT/D/00098/C.

**- LES PRINCIPES:**

1 . 1 : Le caractère très exceptionnel de l'octroi d'une prorogation de visa

Il convient de rappeler en effet que la délivrance des visas relève de la seule autorité consulaire. C'est elle, et elle seule, qui apprécie lors de la demande initiale présentée dans le pays d'origine, si les garanties du requérant permettent de lui réserver une suite favorable. Elle détermine également sur la base des mêmes éléments la durée du séjour que le demandeur est autorisé à effectuer sur notre sol.

Dès lors, la prorogation de visa ne saurait conduire à remettre en cause et a fortiori à contourner cette décision.

Il s'ensuit que seul un motif sérieux présentant les caractéristiques de la force majeure et notamment le caractère imprévisible justifie la prorogation du visa par le Préfet.

1 . 2 : Les motifs pouvant justifier une demande de prorogation de visa

Sans prétendre à l'exhaustivité, trois types de motifs peuvent être invoqués.

1 . 2 . 1 : le motif humanitaire

Il est en général lié à la situation personnelle du demandeur. Il sera le plus souvent fondé sur des raisons médicales.

Dans ce cas, il convient d'exiger un certificat émanant de l'hôpital ou du médecin traitant. En cas de doute sur la véracité du motif invoqué, il vous est possible d'interroger le médecin inspecteur départemental de la santé.

En tout état de cause et sans bien évidemment porter atteinte au secret médical, le document établi devra faire apparaître le caractère fortuit de l'affection constatée ainsi que l'impossibilité pour le patient de la faire traiter dans son pays d'origine.

La prorogation d'un visa effectuée dans les conditions précitées ne saurait en aucun cas constituer un détournement de procédure et être utilisée en lieu et place du visa délivré par les postes consulaires pour venir se faire soigner, visa soumis à des conditions très précises, notamment en ce qui concerne les garanties du demandeur.

Je vous demande la plus grande vigilance sur ce point.

### 1 . 2. 2: le motif familial

Il peut s'agir d'un événement familial concernant un proche parent du demandeur (décès, maladie, accident).

### 1 .2. 3 : le motif professionnel

Cela peut être le cas notamment d'un contrat dont la conclusion n'a pu intervenir dans les délais prévus. Certains motifs administratifs (liquidation d'une pension notamment) peuvent par ailleurs, justifier une demande de prorogation.

## 2 - LES CONDITIONS:

### 2 . 1 : La typologie des visas susceptibles d'être prorogés

- Comme je vous l'ai indiqué précédemment, il s'agira dans la très grande majorité des cas de proroger un visa consulaire. Il peut arriver cependant, de manière exceptionnelle, que vous soyez saisi du même type de requête pour un visa délivré à la frontière. Il vous appartiendra de l'examiner selon les mêmes critères et procédure que ceux définis par la présente circulaire.

- Dans la plupart des cas, votre décision concernera un visa de court séjour (de type C) délivré par la France ou l'un des pays appliquant à la date d'aujourd'hui la Convention de Schengen (Allemagne, Autriche, Bénélux Espagne, Grèce, France, Italie, Portugal). S'il a été délivré par un autre pays que la France, il convient de vérifier que le visa autorise le séjour sur le territoire français.

- Il pourra s'agir, dans des cas plus rares, d'un visa de transit (de type B).

- En revanche, il ne peut en aucun cas s'agir d'un visa de transit aéroportuaire (de type A). En effet, les bénéficiaires de ce type de visa n'étant pas autorisés à entrer sur le territoire français, ils ne peuvent en aucun cas demander une prorogation de visa.

- J'appelle enfin votre attention sur le fait qu'un visa de circulation ne peut donner lieu à une prorogation proprement dite puisque sa durée de validité est de trois mois. S'il y a lieu d'autoriser son titulaire à prolonger son séjour, il conviendra de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, comme indiqué au point 2. 2.

### 2. 2 : La durée de prolongation accordée

- Elle doit être appréciée en fonction des motifs invoqués.

En règle générale, la durée totale du séjour de l'étranger ne doit pas excéder trois mois. Il peut arriver que pour des raisons liées aux motifs de la demande, l'étranger soit autorisé à titre tout à fait exceptionnel à prolonger son séjour au delà de ce délai. Il convient alors de délivrer une autorisation provisoire de séjour et non plus de proroger le visa.

- La mise en œuvre de ce principe suppose que vous déterminiez au préalable la durée du séjour déjà effectué. Pour ce faire, vous devrez retenir la durée du séjour déjà autorisée, qui ne doit pas être confondue avec la durée de validité du visa, qui est de 6 mois maximum.

Il convient de prendre en compte pour calculer le séjour déjà effectué, la durée de la présence en France et dans l'espace Schengen, à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure Schengen.

Comme indiqué précédemment, dans la plupart des cas, la prorogation accordée ne doit pas conduire l'étranger à prolonger son séjour au delà de trois mois. En revanche, elle peut excéder la date limite de validité du visa.

## 3 - MODALITÉS DE LA PROROGATION DE VISA:

### 3 . 1 : Matérialisation de la décision de prorogation

La prolongation sera matérialisée par l'apposition d'un cachet portant la date limite autorisée du séjour en France. La signature de l'autorité préfectorale compétente à ce titre devra figurer au dessous de la date autorisée.

### 3 . 2 : Droits de chancellerie

Le demandeur doit acquitter le double des droits prévus, comme le précise le décret n° 97-165 du 24 février 1997 qui fixe également les tarifs applicables selon le type de visa. Il convient cependant de soustraire le montant des droits déjà payés lors de la délivrance du visa initial.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le visa initial a été délivré par un autre Etat Schengen. S'agissant du calcul des droits déjà acquittés, le taux de conversion à retenir est celui de l'euro.

## 4 - EFFETS DE LA PROROGATION ACCORDÉE :

Le visa prorogé autorise en principe l'étranger à séjourner dans l'ensemble de l'espace Schengen. Toutefois, il n'a pas été possible lors des travaux menés, jusqu'à présent, dans le cadre européen de trouver un terrain d'entente en ce qui concerne la matérialisation de la décision de prorogation. C'est pourquoi lorsque l'étranger souhaite se rendre dans un autre Etat Schengen, hypothèse peu probable compte tenu du caractère fortuit de la prolongation de son séjour, ou bien s'il doit transiter pour le retour par un autre pays de l'espace Schengen, il faut l'inviter à prendre l'attache du consulat du pays concerné, afin que lui soit confirmée l'autorisation d'y séjourner ou d'y résider sous le couvert de la prorogation accordée.

Je vous demande de veiller à la stricte application de ces dispositions et notamment au caractère exceptionnel de l'octroi de la prorogation de visa. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider à résoudre les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques

